

LE DROIT DE L'ARBRE (2)

PROCÉDURES ET RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES

Ref
05-04

L'ARBRE LE LONG D'UNE ROUTE

■ DISTANCES ENTRE PLANTATIONS PRIVÉES ET VOIRIE :

Routes Nationales

(Art 5 de la loi du 9 Ventose an XIII).
Les plantations sont interdites à moins de 6 mètres de la bordure de la voie (pour une distance inférieure, l'alignement doit être demandé au Préfet). Ces dispositions s'appliquent aux RN traversant une agglomération. Pour les haies vives, la distance est de 50 cm.

Routes Départementales et Communales

(Art 64 de l'arrêté du 30 mars 67, Art 53 et suivants du décret du 14 mars 64) :

- distance = 2 m de la bordure de la voie, si hauteur plantation supérieure à 2 m,
- distance = 0,5 m si hauteur plantation inférieure à 2 m.

Les plantations en espalier situées contre le mur inférieur de la propriété riveraine ne sont soumises à aucune condition de distance. Les plantations antérieures peuvent être conservées, mais non renouvelées.

Chemins ruraux

(Décret du 18 sept. 69).

Aucune condition de distance. Toutefois, le Maire peut, par arrêté, désigner les chemins le long desquels les plantations devront respecter certaines distances (par sécurité par exemple).

■ DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE :

Routes Départementales et Communales

(Art. 68 de l'arrêté du 30 mars 67 et Art. 57 du décret du 14 mars 64).

Les arbres, branches et racines doivent être coupés à l'aplomb de ces voies par le propriétaire.

Chemins ruraux

(Art. 20 du décret du 18 septembre 69).

Le propriétaire doit couper branches et racines empiétant sur un chemin rural.

Cas de plantations réalisées par la puissance publique sur le domaine public :

(Circulaire 79.76 du 10 août 1976 et 84.81 du 28 novembre 84).

Elles précisent qui peut planter, qui doit entretenir les plantations en fonction de la domanialité du domaine public (Etat, Département, Commune...).

L'ARBRE LE LONG D'UNE VOIE D'EAU

■ DISTANCE

(Art 15 du Code du Domaine Public Fluvial)

En bordure d'un cours d'eau flottable ou navigable, la distance des plantations est de :

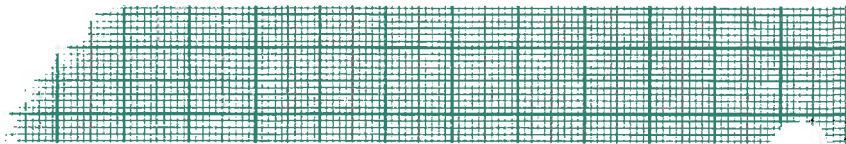
- 9,75 m du côté où les bateaux sont tirés,

LA PROBLÉMATIQUE...

Si l'arbre est, de fait, soumis au droit public ou au droit privé, ce qui a été exposé dans la fiche n° 1, d'autres procédures et réglementations particulières existent.

C'est le cas, par exemple, des relations avec les concessionnaires tels qu'EDF-GDF ou France-Telecom...

L'arbre doit aussi faire l'objet de protections spécifiques en cas de travaux de proximité.



- 3,25 m sur le bord sans chemin de halage.

Dans le cas d'un cours d'eau ni flottable ni navigable, la distance à respecter est de 3,25 m sur chaque rive.

■ LIMITE DE PROPRIÉTÉ

(Art 18 du Code du Domaine Public Fluvial)

Si un propriétaire riverain souhaite faire des plantations ou clôtures le long d'un cours d'eau, il doit au préalable demander à l'Administration de reconnaître la limite de la servitude. Si, dans les 3 mois, cette limite n'a pas été fixée, les plantations ou clôtures ne peuvent plus être supprimées sans indemnités.

L'ARBRE LE LONG D'UNE VOIE FERREE

Plusieurs servitudes sont imposées aux riverains :
 (Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer) :

■ DISTANCE (Art 3 de la Loi)

Pour les arbres :

distance de 6 m de la voie,

Pour les haies vives :

distance de 2 m de la voie.

■ ELAGAGE

Le propriétaire riverain doit élaguer les plantations situées sur une distance de 50 m de part et d'autre des passages à niveau.

■ POUVOIRS DE L'ADMINISTRATION (Art 10 de la Loi)

Quand la sûreté publique ou la conservation de la voie l'exigent, l'Administration peut supprimer les plantations dans les zones soumises à servitude. Quand la voie traverse une zone boisée, la SNCF peut, après en avoir informé le

propriétaire, procéder elle-même au débroussaillage, à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur calculée du bord extérieur de la voie. Celui-ci ne pourra porter que sur les bois morts, à l'exclusion des essences d'utilité ou d'agrément.

■ DROIT DES RIVERAINS

(Art 180 du Code Forestier et Art 10 de la loi du 15 juillet 1845).

Ils donnent un droit à indemnité pour l'obligation de débroussaillage ou de suppression de plantations.

L'ARBRE ET LES CONCESSIONNAIRES

■ RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET DE GAZ :

Les obligations des particuliers

(Art. 12 de la loi du 15 juin 1906, modifiée par le décret du 6 octobre 67)

- Servitudes d'abattage :

La loi permet la coupe des arbres susceptibles de gêner la pose de conducteurs aériens, d'endommager les circuits. Cet abattage peut couvrir jusqu'à 3,5 ha de terrains boisés (servitudes applicables aux conduites de gaz).

- Servitudes d'élagage :

L'élagage est effectué par l'exploitant sous réserve d'un délai d'avertissement des propriétaires de 8 jours.

- Indemnisation :

L'indemnité pour trouble de jouissance existe. Elle est fixée par le Tribunal de Grande Instance.

Les obligations du concessionnaire sur le domaine public routier national (EDF-GDF)

(Art 4.3 de la circulaire du 9 août 79). Les canalisations aériennes et sou-

terraines ne doivent pas nuire au développement et à l'entretien des plantations (une distance d'au moins 1,5 mètre entre l'arbre et la tranchée est souhaitable).

L'abattage de l'arbre ne peut être retenu qu'en dernier recours, le concessionnaire devant d'abord essayer de déplacer la canalisation. Les frais d'abattage, de replantation compensatoire, d'élagage sont à la charge des concessionnaires.

Dans le cas d'une ligne déclarée d'utilité publique, le concessionnaire ne peut couper les branches qui le gênent ou abattre un arbre qu'après accord amiable ou, à défaut, enquête communale et autorisation du projet, faute de quoi il y aurait voie de fait.

En cas d'élagage défectueux, le concessionnaire s'expose à des recours en dommages-intérêts et, en cas de mutilation des arbres, à des poursuites.

L'élagage a lieu sous entière responsabilité de l'entrepreneur (Art. 73 du décret du 29 juillet 27), en se conformant aux instructions du service de voirie et sans pénétrer dans les propriétés privées. Il doit être réalisé pour que l'arbre n'en souffre pas, sans laisser de moignons, sans brisures ni déchirures et, en tout cas, avant la poussée de la sève.

■ TÉLÉPHONE : SERVITUDES D'ÉLAGAGE

(Art L.65.1 du Code PTT).

Les riverains de la voie publique sont tenus d'élaguer les plantations gênant la construction ou compromettant le fonctionnement des lignes de télécommunication empruntant le domaine public. Si les travaux n'ont pas été réalisés dans les 15 jours suivant la mise en demeure, l'Administration peut procéder d'office à l'élagage.

■ **RÉSEAU DE TRANSPORT DES HYDROCARBURES :**

(Art 15 du décret du 16 mai 1959).

■ **RÉSEAU DE TRANSPORT DES PRODUITS CHIMIQUES :**

(Loi du 29 juin 65).

L'exploitant a le droit d'essarter tous les arbres et arbustes, dans une bande de terrain de 5 mètres en milieu non forestier (et de 20 mètres en milieu forestier). Toutefois, il n'a pas le droit d'essarter dans les immeubles bâtis, les cours et jardins et les terrains clos de murs et attenants aux habitations.

■ **CIRCULATION AÉRIENNE :**

(Décret 67.334 du 30 mars 67).

Servitudes de dégagement

Elles visent à interdire ou à supprimer tout obstacle susceptible de constituer une gêne à la circulation aérienne. Le plan de dégagement de chaque aéroport concerne les plantations existantes et futures. Ces plantations nécessitent une autorisation. Une indemnité est prévue en cas de dommage matériel direct subi par le propriétaire.

Servitudes de balisage

L'administration peut couper les arbres ou les branches qui se trouvent à proximité des dispositifs de balisage. Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant accord amiable et fixation d'indemnité.

L'ARBRE DANS LE CIMETIÈRE

La commune

Elle doit isoler des regards extérieurs les nécropoles, par des murs ou des arbres et arbustes. Elle a l'obligation d'entretenir les arbres (Art. R.361.4 du Code des Communes).

Les concessions

Tout dommage causé à une tombe par un arbre (chute de branches, dégâts causés par les racines, etc...) sera pris en charge par l'autorité municipale en cas d'arbre planté par la commune, par le propriétaire en cas d'arbre planté par un particulier.

Les cimetières paysagers ou les parcs-cimetières

Le règlement municipal fixe le sort des plantations : nécessité d'intégrer les sépultures au sein d'espaces paysagers, et responsabilité de la collectivité locale dans l'entretien des plantations.

LA PROTECTION DE L'ARBRE PENDANT DES TRAVAUX

Qu'il s'agisse de travaux publics ou de travaux privés, l'arbre doit faire l'objet d'une surveillance et d'une protection toute particulière, en cas de travaux à proximité. Il faut savoir que tout dégât à l'arbre lui-même (tronc, écorce, système racinaire) et à son environnement peuvent le condamner définitivement. Il est de l'impérative compétence environnementale des Maîtres d'Ouvrage, Maîtres d'Oeuvre de faire protéger les arbres à proximité des travaux.

■ **TRAVAUX PUBLICS**

Les travaux publics sont des travaux présentant un intérêt général (même s'ils sont exécutés sur un terrain privé).

Sur le domaine public

Les travaux doivent être en conformité avec les documents d'urbanisme ou les règlements municipaux (voirie, etc...). et notamment, les dispositions rela-

tives aux plantations. Le cocontractant doit imposer le règlement du Cahier des Charges, surveiller l'exécution du contrat et, le cas échéant, mettre en oeuvre des sanctions.

Sur le domaine privé

La Loi du 29 décembre 1892 précise que :

- **Dans le cas de servitude de pénétration dans une propriété privée pour étude,**

il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leurs valeurs ou, qu'à défaut, une constatation destinée à fournir les éléments pour l'évaluation des dommages n'ait été faite. L'Administration est responsable.

- **Dans le cas de travaux,**

l'occupation temporaire des lieux doit être autorisée par arrêté préfectoral (au maximum pour 5 ans). Elle donne lieu à une indemnisation pour destruction ou endommagement des plantations. Il en est de même pour la propriété privée d'une commune face aux organismes concessionnaires. Dans tous les cas, l'Administration est responsable du dommage causé par sa faute (faute individuelle causée par un agent déterminé ou faute anonyme).

■ **TRAVAUX PRIVÉS**

Le contrat établi entre le propriétaire et l'entreprise privée doit déterminer la responsabilité de chacun en matière de plantations. L'organisation du chantier doit être entièrement définie dans l'espace par un plan de chantier, qui précise les arbres à conserver et par le cahier des charges qui fixe les prescriptions particulières de protection et les pénalités en matière de détérioration des arbres. ■

ERRATUM : LES TEXTES «LE DROIT DE L'ARBRE EN VILLE» ET «ÉTUDE DE N. POURCHET, E.MUZIOTTI ET J.L.LY» ONT ÉTÉ RÉALISÉS PAR LE VILLE DE BESANÇON, ET NON BRIANÇON, COMME INDIQUÉ DANS LA FICHE N°1.